

des choses – ou ce qui est considéré tel – en sujets de droit, même par un artifice juridique. Nous autres Occidentaux voulons bien admettre que des institutions (églises, écoles, entreprises) soient des personnes morales, mais nous nous y refusons quand il s'agit d'entités naturelles. C'est notre rapport à la nature, fortement anthropocentré, qui nous conduit à rejeter l'attribution de la personnalité juridique à des entités naturelles, même si, techniquement, rien ne s'y oppose.

Les décisions de mars dernier montrent qu'il ne suffit pas de dire que n'importe quoi peut être personnifié juridiquement, il faut y croire. Pour faire d'un fleuve un sujet de droit, il faut croire que c'est une personne, une entité vivante, qui a peut-être un esprit, ou une âme, que l'on révère comme une personne sacrée. C'est donc dans des pays et des cultures où l'on ne considère pas la nature comme une matière inerte, manipulable à loisir, que l'on reconnaît des droits à des entités naturelles.

Aussi l'attribution d'une personnalité juridique au fleuve Whanganui est-elle indissociable de la reconnaissance de la culture des Maoris et de la lutte qu'ils ont menée depuis l'arrivée des colons britanniques en Nouvelle-Zélande à la fin du XIX^e siècle. C'est bien ce qu'a admis le ministre de la Justice néo-zélandais : « Cela marque la fin du plus long litige de l'histoire [...]. Cette législation est une reconnaissance de la connexion profondément spirituelle entre l'iwi – la tribu – Whanganui et son fleuve ancestral. »

De la même façon, la constitution équatorienne a pour premier objet de reconnaître les droits des peuples amérindiens. On voit à quel point biodiversité et diversité culturelle sont liées : la défense de la nature et la lutte des populations locales pour la reconnaissance de leur identité culturelle vont de pair. Faut-il même parler de nature ? « Votre nature, c'est notre culture », pourraient objecter les Maoris à ceux qui s'en tiennent à la protection d'une nature strictement séparée des hommes. Et ils pourraient ajouter : nous protégeons mieux notre fleuve comme culture que vous ne le faites comme nature.

Quel enseignement en tirer ? Le mouvement de défense des droits de la nature s'étend et s'internationalise. La Global Alliance for the Rights of Nature, notamment, qui regroupe de nombreuses organisations établies sur les



© Shutterstock.com/Gabor Kovacs Photography

LE FLEUVE WHANGANUI, en Nouvelle-Zélande, est devenu une personne juridique pour la justice locale, ce qui devrait faciliter sa protection. En accordant un droit au fleuve, la justice ne reconnaît pas seulement celui-ci, mais surtout les revendications des Maoris. Une piste à explorer pour mieux défendre la nature en Occident ?

■ L'AUTEURE



Catherine LARRÈRE, professeure émérite de philosophie à l'université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, est spécialiste de l'éthique environnementale.

cinq continents, cherche à construire une jurisprudence. Mais suffit-il d'attribuer des droits individuels à des entités naturelles pour les défendre contre les intérêts économiques ? Dans la zone culturelle occidentale, où la nature n'est guère reconnue comme sacrée, ce qui a le plus d'importance est la dimension collective des mobilisations en faveur des biens communs. En Europe, cette idée s'est développée depuis une dizaine d'années autour d'une remise en cause de la notion juridique de propriété : dans le droit civil, la propriété est un droit individualisé d'user et d'abuser. Or le rapport à l'environnement a une dimension collective : ce sont des collectifs (ou des communautés) qui font usage de la nature, et il est d'intérêt collectif de la protéger contre les dégradations. L'important, dans cette conception, n'est pas tant les qualités propres de l'entité naturelle à protéger que le fait de déclarer qu'il s'agit d'un bien commun : ce sont la communauté et les règles qu'elle se donne pour jouir de l'entité qui font de celle-ci un bien commun. Et dès lors, on dispose d'un cadre pour la protéger juridiquement sans avoir besoin de lui accorder une âme. ■



Réagissez au
Point de vue sur
www.pourlascience.fr